

DELIBERATION N°2026-090 DU 15 JUIN 2026

OBJET : FINANCES – EVOLUTION DES TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026

DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 18 H 05, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ), Monsieur Bernard JOLY (à Madame Isabelle RUCKEBUSCH).

Soit :

- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 18h05 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Monsieur Julien FORGEZ secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2014-058 du 15 avril 2014 portant délégation au Maire pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune ne présentant pas un caractère fiscal ;

Vu la décision du Maire n°2015-119 du 12 septembre 2015 fixant les tarifs de location des locaux communaux ;

Vu le règlement d'utilisation des salles et locaux communaux annexé à la présente délibération.

Considérant que les tarifs actuellement en vigueur résultent de la décision du Maire n°2015-119 du 12 septembre 2015.

Considérant que compte tenu de l'évolution des coûts de fonctionnement, d'entretien, de chauffage, d'électricité, de nettoyage et de remise en état des équipements communaux, il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation des tarifs applicables aux locations des salles et locaux communaux.

Considérant qu'afin de répondre aux besoins des usagers tout en garantissant le bon entretien du patrimoine communal, il est proposé :

- de maintenir les modalités de mise à disposition actuellement en vigueur ;
- d'instaurer une prestation optionnelle de ménage ;
- de préciser les modalités de remise en état des locaux ;
- de fixer les montants des dépôts de garantie.

Considérant que les nouveaux tarifs figurent en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;
Par 25 voix pour, 1 contre et 3 abstentions ;

Article 1 : Fixe les tarifs de location des locaux communaux conformément au tableau annexé à la présente délibération et entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 : Met à disposition un local communal pour trois journées du vendredi à 11h00 au lundi à 11h00. Toute dérogation demeure soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Article 3 : Impose un dépôt de garantie lors de la réservation conformément aux montants fixés dans le tableau tarifaire annexé.

Il est destiné à garantir :

- le respect des conditions d'utilisation ;
- la restitution des clés ;
- la remise en état des locaux ;
- la prise en charge des éventuelles dégradations.

Tout ou partie du dépôt de garantie pourra être conservé par la commune en cas de manquement constaté.

Article 4 : Propose une prestation de ménage qui peut être sollicitée par le locataire lors de la réservation ou avant la remise des clés.

Le tarif de cette prestation est fixé à 150 €.

En l'absence de souscription à cette prestation, le locataire est tenu de restituer les locaux dans un état de propreté conforme au règlement d'utilisation.

À défaut, la commune pourra facturer le coût de remise en état ou procéder à une retenue sur le dépôt de garantie.

Article 5 : Impose la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'événement organisé et les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

Article 6 – Approuve le règlement d'utilisation des salles et locaux communaux annexé à la présente délibération. Tout utilisateur est réputé en accepter les dispositions.

Article 7 : Abroge la décision du Maire n°2015-119 du 12 septembre 2015 à compter du 1er juillet 2026 pour toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Article 8 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Maire,



Steven THIRY.



Le secrétaire de séance

Julien FORGEZ.





TARIFS DE LOCATION DES LOCAUX COMMUNAUX

LOCAL COMMUNAL	TARIF (en €) - 2015	Tarifs applicables au 01/07/2026
SALLE POLYVALENTE		
Houdinois et associations houdinoises		
Location pour ½ journée	160,00	200,00
Location pour 1 journée	320,00	390,00
Location pour 2 journées	576,00	720,00
Location pour 3 journées	864,00	1 080,00
Extérieurs à la Commune		
Location pour ½ journée	200,00	250,00
Location pour 1 journée	400,00	500,00
Location pour 2 journées	720,00	895,00
Location pour 3 journées	1 080,00	1 345,00
SALLE DES MARIAGES		
Organismes de formation		
Location à la journée	80,00	99,00
MAISON DU TEMPS LIBRE		
Houdinois et associations houdinoises		
Location pour ½ journée	100,00	125,00
Location pour 1 journée	200,00	240,00
Location pour 2 journées	360,00	450,00
Location pour 3 journées	540,00	670,00
Extérieurs à la Commune		
Location pour ½ journée	125,00	155,00
Location pour 1 journée	250,00	300,00
Location pour 2 journées	450,00	560,00
Location pour 3 journées	675,00	840,00
CAUTION	200,00	300,00

CONVENTION DE LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL

À compter du 1er juillet 2026

Entre les soussignés :

La Commune de HOUDAIN, représenté par Monsieur Steven THIRY, le Maire, dûment habilitée aux fins de présentes,

Et

Nom et prénom :

.....,

Adresse :

.....

.....

Téléphone

:

.....

.....

Courriel

:

.....

.....

Association / Organisme (le cas échéant) :

.....

Représenté par :

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260615-2026_090DD-DE



Ci-après dénommé(e) « le Locataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention constitue une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation d'un bien communal.

Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et peut être retirée dans les conditions prévues par la présente convention.

La mise à disposition est consentie dans le respect des règles de sécurité, d'ordre public, d'hygiène et de préservation du patrimoine communal.

Article 1 – Objet de la convention

La Commune met temporairement à disposition du Locataire le local communal suivant :

Salle :

Adresse :

Pour l'organisation de :

- ☐ Réunion familiale
- ☐ Mariage
- ☐ Anniversaire
- ☐ Manifestation associative
- ☐ Réunion professionnelle
- ☐ Manifestation culturelle
- ☐ Autre : _____

Nombre prévisionnel de participants : _____

Article 2 – Bénéficiaire réel de la location

Le signataire de la présente convention déclare être l'organisateur réel de la manifestation. La réservation ne peut être effectuée pour le compte d'un tiers dans le seul but de bénéficier d'un tarif préférentiel, d'un avantage réservé aux habitants de la commune ou d'une priorité de réservation.

Toute réservation réalisée au moyen de fausses déclarations, de l'intermédiaire d'un prête-nom pourra entraîner l'annulation immédiate du remboursement des sommes versées.

La Commune se réserve le droit de demander tout justificatif utile permettant de vérifier les déclarations du demandeur.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Date de début : ____ / ____ / ____

Heure : _____

Date de fin : ____ / ____ / ____

Heure : _____

Remise des clés :

Date : ____ / ____ / ____

Heure : _____

Restitution des clés :

Date : ____ / ____ / ____

Heure : _____

Article 4 – Conditions financières

Montant de la location : _____ €

Dépôt de garantie : _____ €

Prestation ménage (optionnelle) : _____ €

Montant total à régler : _____ €

La réservation ne devient définitive qu'après :

- signature de la présente convention ;
- paiement intégral des sommes dues ;
- remise de l'attestation d'assurance ;
- validation du dossier par la Commune.

**À défaut, la Commune pourra annuler la réservation sans indemnité.
Le dépôt de garantie ne produit aucun intérêt au profit du Locataire.**

Article 5 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est destiné à garantir :

- le respect des conditions d'utilisation ;
- la restitution des clés ;
- l'absence de dégradations ;
- la remise en état des locaux ;

- le paiement des frais éventuellement engagés par la Commune

Tout ou partie du dépôt pourra être conservé en cas de manquement constaté.

Si le montant des dommages excède le dépôt de garantie, la Commune pourra réclamer le remboursement intégral des sommes engagées.

Article 6 – Assurance

Le Locataire s'engage à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant :

- l'occupation des locaux ;
- l'organisation de la manifestation ;
- les dommages causés aux tiers ;
- les dommages causés aux biens communaux.

L'absence de production de cette attestation entraîne l'annulation de la réservation.

Article 7 – État des lieux et relevé photographique

La Commune pourra réaliser un état des lieux d'entrée et de sortie.

Un relevé photographique pourra être effectué avant la remise des clés et lors de leur restitution.

Le Locataire s'engage également à transmettre :

- des photographies avant utilisation des locaux ;
- des photographies avant restitution des locaux.

L'absence de transmission des photographies demandées pourra entraîner la suspension de la restitution du dépôt de garantie jusqu'à réception des éléments sollicités.

L'absence du Locataire lors du constat de sortie ne fait pas obstacle aux constatations réalisées par la Commune.

Article 8 – Utilisation des locaux

Le Locataire s'engage à utiliser les locaux conformément à l'objet déclaré dans la présente convention.

Il veille notamment à :

- respecter la capacité maximale d'accueil ;
- respecter les horaires autorisés ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- maintenir libres les issues de secours ;
- respecter les règles d'hygiène ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

Toute activité contraire à l'ordre public est interdite.

Article 9 – Interdiction de sous-location

La présente convention est strictement personnelle.

Toute cession, sous-location, prêt ou mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, est interdite.

Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation immédiate et le remboursement.

Article 10 – Nettoyage et remise en état

Le Locataire est tenu de restituer les locaux propres et rangés.

Il devra notamment :

- évacuer les déchets ;
- nettoyer les surfaces utilisées ;
- remettre le mobilier en place ;
- éteindre les équipements ;
- fermer les accès.

Lorsque la prestation ménage a été souscrite, la Commune réalise les opérations correspondantes.

En l'absence de souscription, les frais de remise en état pourront être facturés ou prélevés sur le dépôt de garantie.

Article 11 – Responsabilités

Le Locataire demeure seul responsable :

- de l'organisation de la manifestation ;
- des personnes présentes ;
- des biens introduits dans les locaux ;
- des dommages causés aux personnes ou aux biens.

La Commune ne pourra être tenue responsable :

- des vols ;
- des pertes ;
- des dégradations ;
- des accidents ;
- des incidents survenus pendant l'occupation des locaux.

Le Locataire garantit la Commune contre tout recours ou réclamation de tiers.

Article 12 – Dégradations

Toute dégradation constatée fera l'objet :

- d'une retenue sur le dépôt de garantie ;
- et/ou d'une facturation complémentaire lorsque le montant des réparations excède le dépôt de garantie.

La Commune pourra faire réaliser les réparations nécessaires aux frais du Locataire.

Article 13 – Annulation par le Locataire

Toute annulation devra être formulée par écrit auprès de la Commune.

Les conditions de remboursement sont fixées comme suit :

- annulation plus de 60 jours avant la date de mise à disposition : remboursement intégral des sommes versées ;
- annulation entre 30 et 60 jours avant la date de mise à disposition : remboursement de 75 % du montant de la location ;
- annulation entre 15 et 30 jours avant la date de mise à disposition : remboursement de 50 % du montant de la location ;
- annulation moins de 15 jours avant la date de mise à disposition : aucun remboursement de la location.

Pour les réservations effectuées moins de 15 jours avant la date de mise à disposition, aucun remboursement ne pourra être accordé en cas d'annulation, sauf décision contraire de la Commune motivée par une situation exceptionnelle dûment justifiée.

Le dépôt de garantie est restitué en totalité lorsqu'aucune remise des clés n'a eu lieu.

La Commune pourra toutefois apprécier toute situation exceptionnelle dûment justifiée. À ce titre, en cas de décès, d'hospitalisation, d'événement familial grave ou de tout autre motif légitime dûment justifié, Monsieur le Maire pourra autoriser un remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 14 – Annulation ou retrait par la Commune

La Commune peut à tout moment retirer, suspendre ou annuler la mise à disposition des locaux pour :

- nécessité de service public ;
- organisation d'une manifestation communale ;
- travaux ;
- problème de sécurité ;
- sinistre ;
- ordre public ;
- intérêt général ;
- force majeure ;
- toute circonstance exceptionnelle ne permettant plus de garantir une utilisation normale ou sécurisée des locaux.

Dans cette hypothèse, les sommes versées au titre de la location ainsi que le dépôt de garantie sont intégralement remboursées au Locataire.

Cette annulation n'ouvre droit à aucune autre indemnisation, compensation ou remboursement des frais engagés par le Locataire ou par des tiers dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 15 – Respect des autorisations administratives

Le Locataire demeure seul responsable de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires à la manifestation organisée.

Il lui appartient notamment de respecter la réglementation applicable en matière :

- de débit de boissons ;
- de diffusion musicale ;

- de sécurité ;
- de déclaration de manifestation.

Article 16 – Résiliation

La Commune pourra résilier immédiatement la présente convention en cas :

- de fausse déclaration ;
- de non-respect des obligations prévues ;
- de trouble à l'ordre public ;
- de sous-location ou prêt à un tiers ;
- de non-respect des règles de sécurité.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Article 17 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions territorialement compétentes.

Fait à Houdain, le ____ / ____ / ____

En deux exemplaires originaux.

Le Locataire

Nom : _____

Pour la Commune d'Houdain,
Le Maire,

Signature précédée de la mention :
« Lu et approuvé »

Steven THIRY